



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Justice for Victims of Corrupt
Foreign Officials Act (Sergei
Magnitsky Law)**

**Loi sur la justice pour les
victimes de dirigeants étrangers
corrompus (loi de Sergueï
Magnitski)**

S.C. 2017, c. 21

L.C. 2017, ch. 21

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on June 22, 2023

Dernière modification le 22 juin 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on June 22, 2023. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 juin 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights and to make related amendments to the Special Economic Measures Act and the Immigration and Refugee Protection Act

	Short Title
1	Short Title
	Interpretation
2	Definitions
2.01	Deemed ownership
	Minister
2.1	Minister
	Her Majesty
3	Binding on Her Majesty
	Orders and Regulations
4	Orders and Regulations
	Forfeiture Orders
4.1	Definitions
4.2	Forfeiture
4.3	Not a Crown corporation
4.4	Payment out of Proceeds Account
	Tabling in Parliament
5	Order or regulation
	Duty to Determine
6	Determination
	Disclosure
7	Duty to disclose — supervising and regulating agencies

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et apportant des modifications connexes à la Loi sur les mesures économiques spéciales et à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
2.01	Biens réputés appartenir à un étranger
	Ministre
2.1	Ministre
	Sa Majesté
3	Obligation de Sa Majesté
	Décrets et règlements
4	Décrets et règlements
	Ordonnances de confiscation
4.1	Définitions
4.2	Confiscation
4.3	Pas une société d'État
4.4	Prélèvement sur le compte des biens saisis
	Dépôt devant le Parlement
5	Décret ou règlement
	Obligation de vérification
6	Vérification
	Communication
7	Communication aux organismes de surveillance et de réglementation

- 7.1 Sharing of information
- 7.2 RCMP
- 7.21 FINTRAC
- 7.3 Provision of information

Rights of Foreign Nationals Who are the Subject of an Order or Regulation

- 8 Application

Application for a Certificate

- 9 Mistaken identity
- 10 Reasonable expenses

Offences

- 11 Offence and punishment

General

- 12 No civil liability
- 13 Ranking
 - 13.1 Costs
 - 13.2 Agreements
- 14 Proceedings not precluded
- 15 Regulations

Review and Report

- 16 Review

Related Amendments

Special Economic Measures Act
Immigration and Refugee Protection Act

- 7.1 Échange de renseignements
- 7.2 GRC
- 7.21 CANAFE
- 7.3 Fourniture de renseignements

Droits des étrangers visés par tout décret ou règlement

- 8 Demande

Demande d'attestation

- 9 Erreur sur la personne
- 10 Dépenses

Infractions

- 11 Infraction et peine

Dispositions générales

- 12 Immunité
- 13 Rang
 - 13.1 Frais
 - 13.2 Accords
- 14 Possibilités d'engager des poursuites
- 15 Règlements

Examen et rapport

- 16 Examen

Modifications connexes

Loi sur les mesures économiques spéciales
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés



S.C. 2017, c. 21

An Act to provide for the taking of restrictive measures in respect of foreign nationals responsible for gross violations of internationally recognized human rights and to make related amendments to the Special Economic Measures Act and the Immigration and Refugee Protection Act

[Assented to 18th October 2017]

Preamble

Whereas human rights and the rule of law are integral to international law and Canada has repeatedly asserted its commitment to promoting international justice and respect for human rights;

Whereas signatory States to international human rights agreements have committed themselves to the obligations and responsibilities set out in those agreements;

Whereas Sergei Magnitsky, a Moscow lawyer who uncovered the largest tax fraud in Russian history, was detained without trial, tortured and consequently died in a Moscow prison on November 16, 2009;

Whereas no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities into the detention, torture and death of Sergei Magnitsky, nor have the individuals responsible been brought to justice;

Whereas the unprecedented posthumous trial and conviction of Sergei Magnitsky in Russia for the very fraud he uncovered constitute a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law;

Whereas legislation and motions adopted by legislative assemblies in the United States, the European Parliament, the United Kingdom, the Netherlands,

L.C. 2017, ch. 21

Loi prévoyant la prise de mesures restrictives contre les étrangers responsables de violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale et apportant des modifications connexes à la Loi sur les mesures économiques spéciales et à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

[Sanctionnée le 18 octobre 2017]

Préambule

Attendu :

que les droits de la personne et la primauté du droit font partie intégrante du droit international et que le Canada a affirmé à plusieurs reprises son engagement à promouvoir la justice internationale et le respect des droits de la personne;

que les États signataires d'accords internationaux sur les droits de la personne se sont engagés à s'acquitter des obligations et responsabilités qui y sont prévues;

que Sergueï Magnitski, un avocat moscovite qui a mis au jour la plus importante fraude fiscale de l'histoire de la Russie, a été détenu sans procès et torturé et en est mort le 16 novembre 2009 dans une prison de Moscou;

qu'aucune enquête rigoureuse, indépendante et objective n'a été menée par les autorités russes sur la détention, la torture et la mort de Sergueï Magnitski, et que les individus responsables n'ont pas été traduits en justice;

que le procès posthume sans précédent de Sergueï Magnitski ainsi que sa condamnation en Russie pour la fraude qu'il a lui-même mise au jour constituent

Italy, Poland and Canada have condemned the mistreatment of Sergei Magnitsky as “a violation of the principles of fundamental justice and the rule of law” and called for sanctions against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country when authorities in that country are unable or unwilling to conduct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas the Litvinenko Inquiry report, presented to the United Kingdom Parliament on January 21, 2016, found that two Russian agents, Andrei Lugovoi and Dmitry Kovtun, were responsible for the assassination of Alexander Litvinenko and that there was a “strong possibility” that they were acting on behalf of the Russian Federal Security Service;

Whereas Russian opposition politician Boris Nemtsov was assassinated outside the Kremlin on February 27, 2015, and to this day no thorough, independent and objective investigation has been conducted by Russian authorities;

Whereas the Senate, on May 5, 2015, and the House of Commons, on March 25, 2015, by unanimous resolutions called upon the Government of Canada to explore and encourage sanctions against any foreign nationals responsible for the detention, torture and death of Sergei Magnitsky and to explore sanctions as appropriate against any foreign nationals responsible for violations of internationally recognized human rights in a foreign country, when authorities in that country are unable or unwilling to conduct a thorough, independent and objective investigation of the violations;

Whereas member of the Ukrainian Parliament Lieutenant Nadiya Savchenko and other Ukrainians were illegally convicted and imprisoned in Russia in violation of international norms and fundamental justice;

Whereas the *Special Economic Measures Act* authorizes the Government of Canada to take economic measures against a foreign state or national for the purpose of implementing a decision, resolution or recommendation of an international organization or association of states, or in cases of a grave breach of international peace and security that resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Whereas adding gross violations of internationally recognized human rights as a ground on which sanctions may be imposed against foreign states and nationals would further Canada’s support for human rights and advance its responsibility to protect activists who fight for human rights;

Whereas it is important to acknowledge and remember Sergei Magnitsky’s sacrifice, as well as the

une violation des principes de justice fondamentale et de la primauté du droit;

que les assemblées législatives des États-Unis, du Parlement européen, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l’Italie, de la Pologne et du Canada ont adopté des mesures législatives et des motions condamnant le mauvais traitement que Sergueï Magnitski a subi, le qualifiant de « violation des principes de justice fondamentale et de l’État de droit », et demandant l’imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de violations, dans un pays étranger, de droits de la personne reconnus à l’échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

qu’il a été conclu dans le rapport d’enquête sur l’affaire Litvinenko, qui a été présenté au Parlement du Royaume-Uni le 21 janvier 2016, que deux agents russes, Andreï Lougovoï et Dmitry Kovtoun, sont responsables de l’assassinat d’Alexandre Litvinenko et qu’il était « fort probable » que ces derniers aient agi pour le compte du Service fédéral de sécurité de Russie;

que l’homme politique russe d’opposition Boris Nemtsov a été assassiné à l’extérieur du Kremlin le 27 février 2015 et que, à ce jour, les autorités russes n’ont toujours pas mené d’enquête rigoureuse, indépendante et objective;

que le Sénat, le 5 mai 2015, et la Chambre des communes, le 25 mars 2015, ont adopté à l’unanimité des résolutions demandant au gouvernement du Canada d’étudier la pertinence d’imposer des sanctions, et d’encourager l’imposition de sanctions contre tout ressortissant étranger responsable de la détention, de la torture, ou de la mort de Sergueï Magnitski, ou qui a été impliqué dans la dissimulation des crimes qu’il a mis au jour et d’étudier la pertinence d’imposer des sanctions appropriées contre tout ressortissant étranger responsable de violations, à l’étranger, des droits de la personne reconnus à l’échelle internationale, lorsque les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent pas enquêter sur ces violations de façon rigoureuse, indépendante et objective;

que la lieutenantante Nadia Savtchenko, députée du Parlement de l’Ukraine, et d’autres Ukrainiens ont été condamnés et emprisonnés illégalement en Russie, en violation des normes internationales et des principes de justice fondamentale;

que la *Loi sur les mesures économiques spéciales* autorise le gouvernement du Canada à prendre des mesures économiques contre un État étranger ou un ressortissant étranger afin de mettre en œuvre une décision, une résolution ou une recommandation

sacrifice of other victims of gross violations of internationally recognized human rights;

And whereas all violators of internationally recognized human rights should be treated and sanctioned equally throughout the world,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Canadian means a person who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a corporation incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

entity means a corporation, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*entité*)

foreign national means an individual who is not

(a) a Canadian citizen; or

(b) a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, ou lorsqu'il estime qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

que l'ajout des violations graves aux droits de la personne reconnus à l'échelle internationale aux motifs justifiant l'imposition de sanctions contre un État étranger ou contre un ressortissant étranger réitérerait le soutien du Canada envers le respect des droits de la personne et renforcerait son obligation de protéger les militants des droits de la personne;

qu'il est important de reconnaître et de se rappeler le sacrifice de Sergueï Magnitski, ainsi que le sacrifice d'autres victimes de graves violations des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale;

qu'il faut que tous ceux qui violent les droits de la personne reconnus à l'échelle internationale soient traités et sanctionnés de façon égale partout dans le monde,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Définitions et interprétation

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

agent public étranger S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. (*foreign public official*)

bien Bien de toute nature, meuble ou immeuble, réel ou personnel, corporel ou incorporel, tangible ou intangible, notamment de l'argent, des fonds, de la monnaie, des actifs numériques et de la monnaie virtuelle. (*property*)

Canadien Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)

entité Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ainsi qu'un État étranger. (*entity*)

foreign public official has the same meaning as in section 2 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*. (*agent public étranger*)

foreign state means a country other than Canada, and includes

- (a) any of its political subdivisions;
- (b) its government and any of its departments, or the government or any department of any of its political subdivisions; and
- (c) any of its agencies or any agency of any of its political subdivisions. (*État étranger*)

Minister [Repealed, 2022, c. 10, s. 444]

person means an individual or an entity. (*personne*)

prescribed means prescribed by regulation. (*version anglaise seulement*)

property means any type of property, whether real or personal or immovable or movable, or tangible or intangible or corporeal or incorporeal, and includes money, funds, currency, digital assets and virtual currency. (*bien*)

2017, c. 21, s. 2; 2022, c. 10, s. 444.

Deemed ownership

2.01 (1) If a foreign national controls an entity other than a foreign state, any property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by the entity is deemed to be owned by that foreign national.

Criteria

(2) For the purposes of subsection (1), a foreign national controls an entity, directly or indirectly, if any of the following criteria are met:

- (a) the foreign national holds, directly or indirectly, 50% or more of the shares or ownership interests in the entity or 50% or more of the voting rights in the entity;
- (b) the foreign national is able, directly or indirectly, to change the composition or powers of the entity's board of directors; or
- (c) it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, that the foreign national is able, directly or indirectly and through any means, to direct the entity's activities.

2023, c. 26, s. 261.

État étranger Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement et ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques. (*foreign state*)

étranger Individu autre :

- a) qu'un citoyen canadien;
- b) qu'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

ministre [Abrogée, 2022, ch. 10, art. 444]

personne Personne physique ou entité. (*person*)

2017, ch. 21, art. 2; 2022, ch. 10, art. 444.

Biens réputés appartenir à un étranger

2.01 (1) Si un étranger contrôle une entité autre qu'un État étranger, les biens appartenant à cette entité ou détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle sont réputés appartenir à l'étranger.

Critères

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étranger contrôle, même indirectement, l'entité dans le cas où l'un des critères suivants est rempli :

- a) l'étranger détient, même indirectement, au moins cinquante pour cent des actions ou des titres de participation de l'entité, ou des droits de vote de celle-ci;
- b) l'étranger peut, même indirectement, modifier la composition ou les pouvoirs du conseil d'administration de l'entité;
- c) il est raisonnable, compte tenu des circonstances, de conclure que l'étranger peut, même indirectement et par tout moyen, diriger les activités de l'entité.

2023, ch. 26, art. 261.

Minister

Minister

2.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister of Foreign Affairs is responsible for the administration and enforcement of this Act.

Designation

(2) The Governor in Council may, by order, designate one or more Ministers of the Crown to discharge any responsibilities that the Governor in Council may specify with respect to the administration or enforcement of any of the provisions of this Act or any order or regulations made under this Act.

2022, c. 10, s. 445.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Orders and Regulations

Orders and Regulations

4 (1) The Governor in Council may, if the Governor in Council is of the opinion that any of the circumstances described in subsection (2) has occurred,

(a) make any orders or regulations with respect to the restriction or prohibition of any of the activities referred to in subsection (3) in relation to a foreign national that the Governor in Council considers necessary; and

(b) by order, cause to be seized or restrained in the manner set out in the order any property situated in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a foreign national who is identified in an order or regulation made under paragraph (1)(a).

Circumstances

(2) The circumstances referred to in subsection (1) are the following:

(a) a foreign national is responsible for, or complicit in, extrajudicial killings, torture or other gross violations of internationally recognized human rights committed against individuals in any foreign state who seek

Ministre

Ministre

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

Désignation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un ou plusieurs ministres pour assurer l'exécution et le contrôle d'application de telle disposition de la présente loi ou d'un règlement ou décret pris sous son régime.

2022, ch. 10, art. 445.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Décrets et règlements

Décrets et règlements

4 (1) S'il juge que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut :

a) prendre tout décret ou règlement qu'il estime nécessaire concernant la restriction ou l'interdiction, à l'égard d'un étranger, des activités énumérées au paragraphe (3);

b) par décret, faire saisir ou bloquer, de la façon prévue par le décret, tout bien qui se trouve au Canada et qui appartient à un étranger visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a) ou tout bien qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par lui.

Faits

(2) Sont visés au paragraphe (1) les faits suivants :

a) l'étranger est responsable ou complice de meurtres extrajudiciaires, de torture ou d'autres violations graves de droits de la personne reconnus à l'échelle internationale contre des personnes dans un État étranger qui tentent, selon le cas :

(i) de dénoncer des activités illégales commises par des agents publics étrangers,

(i) to expose illegal activity carried out by foreign public officials, or

(ii) to obtain, exercise, defend or promote internationally recognized human rights and freedoms, such as freedom of conscience, religion, thought, belief, opinion, expression, peaceful assembly and association, and the right to a fair trial and democratic elections;

(b) a foreign national acts as an agent of or on behalf of a foreign state in a matter relating to an activity described in paragraph (a);

(c) a foreign national, who is a foreign public official or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of corruption — including bribery, the misappropriation of private or public assets for personal gain, the transfer of the proceeds of corruption to foreign states or any act of corruption related to expropriation, government contracts or the extraction of natural resources — which amount to acts of significant corruption when taking into consideration, among other things, their impact, the amounts involved, the foreign national's influence or position of authority or the complicity of the government of the foreign state in question in the acts; or

(d) a foreign national has materially assisted, sponsored, or provided financial, material or technological support for, or goods or services in support of, an activity described in paragraph (c).

Restricted or prohibited activities

(3) Orders and regulations may be made under paragraph (1)(a) with respect to the restriction or prohibition of any of the following activities, whether carried out in or outside Canada:

(a) the dealing, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada in any property, wherever situated, of the foreign national;

(b) the entering into or facilitating, directly or indirectly, by any person in Canada or Canadian outside Canada, of any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a); and

(c) the provision by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or any other services to, for the benefit of or on the direction or order of the foreign national;

(d) the acquisition by any person in Canada or Canadian outside Canada of financial services or any other

(ii) d'obtenir, d'exercer, de défendre ou de promouvoir des droits de la personne et des libertés reconnus à l'échelle internationale, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et le droit à un procès équitable et à des élections démocratiques;

b) l'étranger, sur mandat ou au nom d'un État étranger, est impliqué dans une activité visée à l'alinéa a);

c) l'étranger qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption — notamment le versement de pots-de-vin, le détournement de biens publics ou privés pour son propre bénéfice, le transfert de produits de la corruption à l'extérieur de l'État étranger ou tout acte de corruption en matière d'expropriation ou visant des marchés publics ou l'extraction de ressources naturelles — qui constituent, compte tenu notamment de leurs effets, de l'importance des sommes en jeu, du degré d'influence ou de la position d'autorité de l'étranger ou du fait que le gouvernement de l'État étranger en cause en est complice, des actes de corruption à grande échelle;

d) l'étranger a substantiellement appuyé ou parrainé une activité visée à l'alinéa c) ou y a activement participé en fournissant de l'aide financière ou matérielle, du soutien technologique ou des biens ou services.

Activités interdites

(3) Les activités qui peuvent être visées par le décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont les suivantes, qu'elles se déroulent au Canada ou à l'étranger :

a) toute opération effectuée, directement ou indirectement, par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger portant sur un bien de l'étranger, indépendamment de la situation du bien;

b) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de conclure, directement ou indirectement, toute opération financière liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;

c) la prestation par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services, notamment de services financiers, à l'étranger, pour le bénéfice de celui-ci ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'il a donné;

services for the benefit of or on the direction or order of the foreign national; and

(e) the making available by any person in Canada or Canadian outside Canada of any property, wherever situated, to the foreign national or to a person acting on behalf of the foreign national.

Order authorizing Minister

(4) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister to

(a) issue to any person in Canada or Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under this Act or any order or regulations made under this Act; or

(b) issue a general permit allowing any person in Canada or Canadian outside Canada to carry out a class of activity or transaction that is restricted or prohibited under this Act or any order or regulations made under this Act.

Ministerial permit

(5) The Minister may issue a permit or general permit, subject to any terms and conditions that are, in the opinion of the Minister, consistent with this Act and any order or regulations made under this Act.

Revocation, etc.

(6) The Minister may amend, suspend, revoke or reinstate any permit or general permit issued by the Minister.

2017, c. 21, s. 4; 2022, c. 10, s. 446; 2023, c. 26, s. 262.

Forfeiture Orders

Definitions

4.1 The following definitions apply in sections 4.2 to 4.4.

judge means a judge of a superior court of the province where property described in an order made under paragraph 4(1)(b) is situated. (*juge*)

d) l'acquisition par une personne se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger de services, notamment de services financiers, pour le bénéfice de l'étranger ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'il a donné;

e) le fait pour une personne se trouvant au Canada ou pour un Canadien se trouvant à l'étranger de rendre disponible des biens, où qu'ils soient, à l'étranger ou à une personne agissant pour son compte.

Exemptions

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, conférer au ministre le pouvoir :

a) de délivrer à une personne se trouvant au Canada ou à un Canadien se trouvant à l'étranger un permis l'autorisant à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris en vertu de celle-ci;

b) de délivrer un permis d'application générale autorisant toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à mener une opération ou une activité, ou une catégorie d'opérations ou d'activités, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre de la présente loi ou d'un décret ou règlement pris en vertu de celle-ci.

Permis

(5) Le ministre peut délivrer un permis ou un permis d'application générale sous réserve des modalités qu'il estime compatibles avec la présente loi et les décrets et règlements pris en vertu de celle-ci.

Annulation, etc.

(6) Le ministre peut modifier, annuler, suspendre ou rétablir un permis visé au présent article.

2017, ch. 21, art. 4; 2022, ch. 10, art. 446; 2023, ch. 26, art. 262.

Ordonnances de confiscation

Définitions

4.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 4.2 à 4.4.

juge Juge de la cour supérieure de la province où se trouve le bien visé par le décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b). (*judge*)

Minister means the Minister responsible under section 2.1 for the administration of an order made under paragraph 4(1)(b). (*ministre*)

2022, c. 10, s. 447.

Forfeiture

4.2 (1) On application by the Minister, a judge must order that the property that is the subject of the application be forfeited to Her Majesty in right of Canada if the judge determines, based on the evidence presented, that the property

(a) is described in an order made under paragraph 4(1)(b); and

(b) is owned by the foreign national referred to in that order or is held or controlled, directly or indirectly, by that foreign national.

Notice

(2) Before making the order in relation to the property, the court must require notice to be given to any person who, in the court's opinion, appears to have an interest in or right to the property, and the court may hear any such person.

Manner of giving notice

(3) The notice must

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a person may, before the order in relation to the property is made, make an application to the court asserting their interest in or right to the property; and

(c) set out a description of the property.

Application by person

(4) Any person — other than a foreign national described in any of paragraphs 4(2)(a) to (d) — who claims an interest in or right to property that is forfeited to Her Majesty under subsection (1) may, within 30 days after the day on which the property is forfeited, apply in writing to a judge for an order declaring that their interest or right is not affected by the forfeiture, declaring the nature and extent of the interest or right and directing the Minister to pay to the person an amount equal to the value of their interest or right.

2022, c. 10, s. 447.

ministre Le ministre chargé, au titre de l'article 2.1, d'assurer l'exécution du décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b). (*Minister*)

2022, ch. 10, art. 447.

Confiscation

4.2 (1) Sur demande du ministre, le juge ordonne la confiscation du bien faisant l'objet de la demande au profit de Sa Majesté du chef du Canada s'il conclut, à partir de la preuve déposée devant lui, que les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est visé par le décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b);

b) il appartient à l'étranger visé par ce décret ou est détenu ou contrôlé, même indirectement, par lui.

Avis

(2) Avant de rendre l'ordonnance à l'égard du bien, le tribunal exige qu'un avis soit donné aux personnes qui, selon lui, semblent avoir un droit ou un intérêt sur le bien; il peut aussi les entendre.

Modalités

(3) L'avis satisfait aux exigences suivantes :

a) il est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) il précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel toute personne peut, avant que l'ordonnance ne soit rendue, présenter une demande alléguant un droit ou un intérêt sur le bien;

c) il comporte une description du bien.

Demandes des tiers intéressés

(4) Toute personne qui prétend avoir un droit ou un intérêt sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté au titre du paragraphe (1) — à l'exception d'un étranger visé à l'un des alinéas 4(2)a) à d) — peut, dans les trente jours suivant la date de la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance portant que son droit ou son intérêt n'est pas modifié par la confiscation, déclarant la nature et l'étendue de ce droit ou de cet intérêt et exigeant du ministre qu'il verse à la personne une somme égale à la valeur de son droit ou de son intérêt.

2022, ch. 10, art. 447.

Not a Crown corporation

4.3 If the property that is the subject of a forfeiture order consists of all of the shares of a corporation, the corporation is deemed not to be a *Crown corporation* as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*.

2022, c. 10, s. 447.

Payment out of Proceeds Account

4.4 After consulting with the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, the Minister may — at the times and in the manner, and on any terms and conditions, that the Minister considers appropriate — pay out of the *Proceeds Account*, as defined in section 2 of the *Seized Property Management Act*, amounts not exceeding the net proceeds from the disposition of property forfeited under section 4.2, but only to compensate victims of the circumstances described in subsection 4(2).

2022, c. 10, s. 447.

Tabling in Parliament

Order or regulation

5 A copy of each order or regulation made under paragraph 4(1)(a) must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made. It may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

2017, c. 21, s. 5; 2022, c. 10, s. 447.

Duty to Determine

Determination

6 Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property that it has reason to believe is the property of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4:

- (a)** authorized foreign banks, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;
- (b)** cooperative credit societies, savings and credit unions and *caisses populaires* regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c)** foreign companies, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

Pas une société d'État

4.3 Si le bien visé par l'ordonnance de confiscation consiste en la totalité des actions d'une personne morale, celle-ci est réputée ne pas être une *société d'État* au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2022, ch. 10, art. 447.

Prélèvement sur le compte des biens saisis

4.4 Après consultation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, le ministre peut, selon les conditions et modalités — de temps et autres — qu'il estime indiquées, prélever sur le *compte des biens saisis*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, une somme égale ou inférieure au produit net de la disposition du bien confisqué au titre de l'article 4.2, mais uniquement si elle est destinée à indemniser les victimes des faits visés au paragraphe 4(2).

2022, ch. 10, art. 447.

Dépôt devant le Parlement

Décret ou règlement

5 Une copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa 4(1)a) est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise et communiquée au greffier de cette chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

2017, ch. 21, art. 5; 2022, ch. 10, art. 447.

Obligation de vérification

Vérification

6 Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue si elles ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens qui, à leur connaissance, sont des biens d'un étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 :

- a)** les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités qu'elles exercent au Canada, et les banques régies par cette loi;
- b)** les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c)** les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

(d) companies, provincial companies and societies, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client;

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services; and

(k) other entities of a prescribed class of entities.

d) les sociétés, les sociétés provinciales et les sociétés de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité comporte l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

k) toute autre entité faisant partie d'une catégorie d'entités réglementaire.

Disclosure

Duty to disclose — supervising and regulating agencies

7 (1) If it determines that it is in possession or control of any property referred to in section 6, an entity referred to in that section must disclose without delay, and once every three months after that, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law the fact that it is in possession or control of the property, the number of persons or dealings involved and the total value of the property.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

(2) Every person in Canada and every Canadian outside Canada must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) that they have reason to believe that property in their possession or control is owned, held or controlled by or on behalf of a foreign national who is the

Communication

Communication aux organismes de surveillance et de réglementation

7 (1) L'entité visée à l'article 6 qui a en sa possession ou sous son contrôle des biens visés à cet article est tenue de communiquer ce fait, dès qu'elle le constate et par la suite tous les trois mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elle relève sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. Elle lui indique aussi, dans les mêmes délais, le nombre de personnes ou d'opérations en cause et la valeur totale des biens.

Communication à la GRC ou au SCRS

(2) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à un

subject of an order or regulation made under section 4; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(3) No proceedings under this Act and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1) or (2).

2017, c. 21, s. 7; 2021, c. 23, s. 158.

Sharing of information

7.1 The following persons may assist the Minister in matters relating to the making, administration or enforcement of an order or regulation referred to in subsection 4(1) and, for that purpose, may collect information from and disclose information to each other:

- (a)** the Minister of Foreign Affairs;
- (b)** the Minister of Finance;
- (c)** the Minister of Public Works and Government Services;
- (d)** the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness;
- (d.1)** the Minister of Transport;
- (d.2)** the Minister of National Revenue;
- (d.3)** the Minister of Justice and Attorney General of Canada;
- (d.4)** the Minister of Citizenship and Immigration;
- (e)** the Director of the Canadian Security Intelligence Service;
- (f)** the Chief of the Communications Security Establishment;
- (g)** the President of the Canada Border Services Agency; and
- (h)** the Superintendent of Financial Institutions.

2022, c. 10, s. 448; 2023, c. 26, s. 263.

étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 ou sont détenus ou contrôlés par cet étranger ou pour son compte, ou appartiennent à une personne pour le compte de l'étranger;

b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunité

(3) Aucune poursuite en vertu de la présente loi ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application des paragraphes (1) ou (2).

2017, ch. 21, art. 7; 2021, ch. 23, art. 158.

Échange de renseignements

7.1 Les personnes ci-après peuvent assister le ministre en matière de prise, d'exécution ou de contrôle d'application d'un décret ou règlement visé au paragraphe 4(1) et, à cette fin, peuvent recueillir des renseignements les unes auprès des autres ou se les communiquer :

- a)** le ministre des Affaires étrangères;
- b)** le ministre des Finances;
- c)** le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- d)** le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- d.1)** le ministre des Transports;
- d.2)** le ministre du Revenu national;
- d.3)** le ministre de la Justice et procureur général du Canada;
- d.4)** le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- e)** le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;
- f)** le chef du Centre de la sécurité des télécommunications;
- g)** le président de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- h)** le surintendant des institutions financières.

2022, ch. 10, art. 448; 2023, ch. 26, art. 263.

RCMP

7.2 (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may assist the Minister in matters related to the making of an order under paragraph 4(1)(b), the seizure or restraint of any property that is the subject of such an order or the making of an application for forfeiture of the property under section 4.2 and, for that purpose, may collect information from and disclose information to the persons referred to in section 7.1.

For greater certainty

(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) is to be construed as affecting the powers of a peace officer that are conferred under legislation or the common law.

2022, c. 10, s. 448.

FINTRAC

7.21 The Minister may disclose to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada any information that is relevant to the making, administration or enforcement of an order or regulation referred to in subsection 4(1).

2023, c. 26, s. 264.

Provision of information

7.3 (1) The Minister of Foreign Affairs may require any person to provide to that Minister any information that that Minister believes on reasonable grounds is relevant for the purposes of the making, administration or enforcement of an order or regulation referred to in subsection 4(1).

Duty to comply

(2) Every person who is required to provide information under subsection (1) must comply with the requirement within the time and in the form and manner specified by that Minister.

2022, c. 10, s. 448.

Rights of Foreign Nationals Who are the Subject of an Order or Regulation

Application

8 (1) A foreign national who is the subject of an order or regulation made under paragraph 4(1)(a) may apply in writing to the Minister to cease being the subject of the order or regulation.

GRC

7.2 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut assister le ministre en matière de prise d'un décret en vertu de l'alinéa 4(1)b), de saisie ou de blocage d'un bien visé par un tel décret ou de présentation d'une demande de confiscation d'un bien au titre de l'article 4.2 et, à cette fin, peut recueillir des renseignements auprès des personnes visées à l'article 7.1 ou les leur communiquer.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs qui sont conférés aux agents de la paix sous le régime d'une loi ou au titre de la common law.

2022, ch. 10, art. 448.

CANAFE

7.21 Le ministre peut communiquer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada tout renseignement utile à la prise, à l'exécution ou au contrôle d'application d'un décret ou d'un règlement visé au paragraphe 4(1).

2023, ch. 26, art. 264.

Fourniture de renseignements

7.3 (1) Le ministre des Affaires étrangères peut exiger de toute personne qu'elle lui fournisse les renseignements dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utiles à la prise, à l'exécution ou au contrôle d'application d'un décret ou règlement visé au paragraphe 4(1).

Obligation de se conformer

(2) Toute personne qui est tenue de fournir des renseignements aux termes du paragraphe (1) se conforme à cette obligation dans le délai et selon les modalités précisés par le ministre.

2022, ch. 10, art. 448.

Droits des étrangers visés par tout décret ou règlement

Demande

8 (1) L'étranger visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'alinéa 4(1)a) peut demander par écrit au ministre de cesser d'être visé par le décret ou règlement.

Property

(1.1) A foreign national whose property is the subject of an order made under paragraph 4(1)(b) may, unless the property is the subject of a forfeiture order, apply at any time in writing to the Minister to request that the property cease being the subject of the order made under that paragraph.

Reasonable grounds

(2) On receipt of the application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the order or regulation be amended or repealed, as the case may be, so that the applicant or their property ceases to be the subject of it.

Time limit

(3) The Minister must make a decision on the application within 90 days after the day on which the application is received.

Notice if application rejected

(4) The Minister must give notice without delay to the applicant of any decision to reject the application.

New application

(5) If there has been a material change in the applicant's circumstances since their last application under subsection (1) was submitted, he or she may submit another application.

2017, c. 21, s. 8; 2022, c. 10, s. 449.

Application for a Certificate

Mistaken identity

9 (1) Any person in Canada or any Canadian outside Canada whose name is the same as or similar to the name of a foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4 may, if they claim not to be that foreign national, apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that foreign national.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after the day on which the application was received, the Minister must,

(a) if he or she is satisfied that the applicant is not the foreign national, issue the certificate to the applicant;
or

(b) if he or she is not so satisfied, provide a notice to the applicant of his or her determination.

Bien

(1.1) L'étranger dont le bien est visé par un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) peut, sauf si ce bien fait l'objet d'une ordonnance de confiscation, demander à tout moment par écrit au ministre que le décret cesse de s'appliquer à l'égard du bien.

Motifs raisonnables

(2) Sur réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger, selon le cas, le décret ou le règlement afin que le demandeur ou son bien cesse d'y être visé.

Délai

(3) Il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

Avis

(4) S'il rejette la demande, il en donne sans délai avis au demandeur.

Nouvelle demande

(5) Si la situation du demandeur a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut en présenter une nouvelle.

2017, ch. 21, art. 8; 2022, ch. 10, art. 449.

Demande d'attestation

Erreur sur la personne

9 (1) Toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger dont le nom est identique ou semblable à celui d'un étranger visé par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 et qui prétend ne pas être cet étranger peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'il n'est pas l'étranger visé.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

a) s'il est convaincu que le demandeur n'est pas l'étranger visé, lui délivre l'attestation;

b) dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Reasonable expenses

10 (1) A foreign national who is the subject of an order or regulation made under section 4 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of the order or regulation if the property is necessary to meet the reasonable expenses of the person and their dependents.

Certificate

(2) If the Minister determines that the property is necessary to meet the reasonable expenses of the applicant and their dependents, the Minister must issue a certificate to the applicant.

Time limit

(3) The Minister must make a decision on the application and, if applicable, issue a certificate within 90 days after the day on which the application is received.

Offences

Offence and punishment

11 Every person who knowingly contravenes or fails to comply with an order or regulation made under section 4

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

General

No civil liability

12 A person who, in relation to any property that is the subject of an order or regulation made under section 4, acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with the order or regulation is not liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures if they took all reasonable steps to satisfy themselves that the property was property that is the subject of the order or regulation.

Ranking

13 All secured and unsecured rights and interests in any property that is the subject of an order made under paragraph 4(1)(b) that are held by a person are entitled to the same ranking that they would have been entitled to had the order not been made, unless

Dépenses

10 (1) L'étranger qui est visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 peut demander par écrit au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application du décret ou règlement certains biens qui sont nécessaires pour ses dépenses raisonnables et celles des personnes à sa charge.

Attestation

(2) S'il décide que les biens sont nécessaires pour les dépenses raisonnables du demandeur et celles des personnes à sa charge, le ministre lui délivre l'attestation.

Délai

(3) Il rend sa décision et, s'il y a lieu, délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

Infractions

Infraction et peine

11 Quiconque contrevient sciemment à un décret ou à un règlement pris en vertu de l'article 4 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Dispositions générales

Immunité

12 Nul ne peut, relativement à tout bien visé par un décret ou règlement pris en vertu de l'article 4, être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au décret ou règlement, s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause est un bien visé par le décret ou règlement.

Rang

13 La prise d'un décret en vertu de l'alinéa 4(1)b) ne porte pas atteinte au rang des droits et intérêts — garantis ou non — détenus par des personnes sur les biens visés par le décret, à moins, selon le cas :

a) qu'il ne s'agisse d'étrangers visés à l'un des alinéas 4(2)a) à d);

(a) the person is a foreign national described in any of paragraphs 4(2)(a) to (d); or

(b) the property is forfeited to Her Majesty in right of Canada under section 4.2.

2017, c. 21, s. 13; 2022, c. 10, s. 450.

Costs

13.1 Any costs incurred by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in relation to the seizure or restraint of property under an order made under paragraph 4(1)(b) or the disposal of property forfeited under section 4.2 are the liability of the owner of the property and constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in any court of competent jurisdiction.

2022, c. 10, s. 450.

Agreements

13.2 The Minister of Foreign Affairs may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with a person respecting the use by the person, for the compensation of victims of the circumstances described in subsection 4(2), of amounts that may be paid out under section 4.4.

2022, c. 10, s. 450.

Proceedings not precluded

14 The making of an order or regulation under section 4 does not preclude the commencement of proceedings under any Act of Parliament other than this Act, or any civil proceedings, in respect of any property that is the subject of the order or regulation.

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Review and Report

Review

16 (1) Within five years after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and of the *Special Economic Measures Act* must be undertaken by the committees of the Senate and of the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose.

Report

(2) The committees referred to in subsection (1) must, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized

b) que les biens ne soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 4.2.

2017, ch. 21, art. 13; 2022, ch. 10, art. 450.

Frais

13.1 Les frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom à l'occasion de la saisie ou du blocage d'un bien qui découlent d'un décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) ou de la disposition d'un bien confisqué au titre de l'article 4.2 sont à la charge du propriétaire du bien visé; ils sont recouvrables à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada devant toute juridiction compétente.

2022, ch. 10, art. 450.

Accords

13.2 Le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec une personne un accord concernant l'utilisation, aux fins d'indemnisation des victimes des faits visés au paragraphe 4(2), par la personne, de toute somme pouvant être prélevée en vertu de l'article 4.4.

2022, ch. 10, art. 450.

Possibilités d'engager des poursuites

14 La prise d'un décret ou règlement en vertu de l'article 4 n'a pas pour effet d'empêcher quiconque d'engager des poursuites sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi ou des poursuites civiles à l'égard des biens visés par le décret ou règlement.

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Examen et rapport

Examen

16 (1) Dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* doit être fait par les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que la chambre en question, selon le cas, lui accorde, chaque comité visé au paragraphe (1)

by the Senate or the House of Commons, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committees recommend.

Review

(3) Committees of the Senate and the House of Commons that are designated or established by each House for that purpose may conduct a review concerning the foreign nationals who are the subject of an order or regulation made under this Act and submit a report to the appropriate House together with their recommendations as to whether those foreign nationals should remain, or no longer be, the subject of that order or regulation.

Related Amendments

Special Economic Measures Act

17 [Amendments]

Immigration and Refugee Protection Act

18 [Amendments]

remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

Examen — étrangers visés

(3) Les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque chambre désigne ou constitue à cette fin peuvent procéder à un examen portant sur les étrangers qui sont visés par un décret ou un règlement pris en vertu de la présente loi et présenter à la chambre concernée un rapport accompagné de leurs recommandations quant à savoir s'ils devraient continuer ou cesser d'être visés par le décret ou le règlement.

Modifications connexes

Loi sur les mesures économiques spéciales

17 [Modifications]

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

18 [Modifications]